

Bruxelles, le 14.12.2018  
COM(2018) 837 final

2018/0425 (NLE)

Proposition de

## **DÉCISION DU CONSEIL**

**relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du groupe de travail sur les vins institué par l'accord de partenariat économique entre l'Union européenne et le Japon en ce qui concerne les formulaires à utiliser comme certificats pour l'importation dans l'Union européenne de produits vitivinicoles originaires du Japon ainsi que les modalités de l'autocertification**

## EXPOSÉ DES MOTIFS

### **1. OBJET DE LA PROPOSITION**

La présente proposition concerne la décision établissant la position à prendre, au nom de l'Union, au sein du groupe de travail sur les vins en ce qui concerne l'adoption envisagée d'une décision portant sur les formulaires à utiliser comme certificats pour l'importation dans l'Union européenne de produits vitivinicoles originaires du Japon ainsi que les modalités de l'autocertification. La présente proposition vise à garantir que le groupe de travail sur les vins puisse adopter ladite décision lors de l'entrée en vigueur de l'accord de partenariat économique entre l'Union européenne et le Japon (le 1<sup>er</sup> février 2019).

### **2. CONTEXTE DE LA PROPOSITION**

#### **2.1. L'accord de partenariat économique**

L'accord de partenariat économique entre l'Union européenne et le Japon (ci-après, «l'accord») a pour objectifs de libéraliser et de faciliter le commerce et l'investissement et de promouvoir des relations économiques plus étroites entre les parties. L'accord entre en vigueur le [date de l'entrée en vigueur].

#### **2.2. Le groupe de travail sur les vins**

Un groupe de travail sur les vins a été institué en vertu de l'article 22.4 de l'accord. Le groupe de travail sur les vins est chargé de la mise en œuvre et du fonctionnement effectifs de la section C et de l'annexe 2-E.

#### **2.3. L'acte envisagé du groupe de travail sur les vins**

En vertu de l'article 2.35, paragraphe 3, de l'accord, le groupe de travail sur les vins tient sa première réunion le jour de l'entrée en vigueur de l'accord. Le [date de l'entrée en vigueur], pendant sa première réunion, le groupe de travail doit adopter une décision portant sur les formulaires à utiliser comme certificats pour l'importation dans l'Union européenne de produits vitivinicoles originaires du Japon et les modalités de l'autocertification (ci-après, «l'acte envisagé»).

L'objectif de l'acte envisagé est la mise en œuvre effective de la section C et de l'annexe 2-E de l'accord, et notamment de l'article 2.28, paragraphe 1, de l'accord.

### **3. POSITION A PRENDRE AU NOM DE L'UNION**

L'accord de partenariat économique entre l'Union européenne et le Japon, qui fait l'objet de la proposition de décision du Conseil COM(2018) 192, présentée par la Commission, contient une section complète sur la facilitation mutuelle des exportations de vin, appelée «paquet sur les vins». Cette section prévoit notamment l'élimination complète des droits de douane, dès l'entrée en vigueur de l'accord, pour les vins européens et les vins mousseux exportés au Japon, la protection sur le territoire japonais d'environ 130 dénominations d'indications géographiques de vins, l'autorisation de plusieurs pratiques œnologiques européennes, dont les additifs prioritaires dans le vin, et l'adoption de la certification simplifiée des vins japonais importés dans l'UE, par une décision du groupe de travail sur les vins.

L'acte envisagé du groupe de travail permet la mise en œuvre de cette section complète en adoptant les formulaires à utiliser comme certificats pour l'importation dans l'UE de produits vitivinicoles originaires du Japon ainsi que les modalités de l'autocertification.

Les formulaires et modalités concernant l'autocertification sont conformes aux politiques de l'Union européenne visant à faciliter le commerce et à coopérer en matière de prévention de la fraude avec les pays tiers ayant conclu des accords avec l'Union.

Il convient donc d'approuver leur adoption.

#### **4. BASE JURIDIQUE**

##### **4.1. Base juridique procédurale**

###### *4.1.1. Principes*

L'article 218, paragraphe 9, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) prévoit des décisions établissant «*les positions à prendre au nom de l'Union dans une instance créée par un accord, lorsque cette instance est appelée à adopter des actes ayant des effets juridiques, à l'exception des actes complétant ou modifiant le cadre institutionnel de l'accord*».

La notion d'«*actes ayant des effets juridiques*» englobe les actes ayant des effets juridiques en vertu des règles de droit international régissant l'instance en question. Elle englobe également des instruments auxquels le droit international ne confère aucun effet contraignant, mais qui «*ont vocation à influencer de manière déterminante le contenu de la réglementation adoptée par le législateur de l'Union*»<sup>1</sup>.

###### *4.1.2. Application au cas d'espèce*

Le groupe de travail sur les vins est une instance instituée par l'accord.

L'acte que le groupe de travail sur les vins est appelé à adopter constitue un acte ayant des effets juridiques. L'acte envisagé sera contraignant en vertu du droit international, conformément à l'article 1.3 de l'accord.

L'acte envisagé ne complète ni ne modifie le cadre institutionnel de l'accord.

En conséquence, la base juridique procédurale de la décision proposée est l'article 218, paragraphe 9, du TFUE.

##### **4.2. Base juridique matérielle**

###### *4.2.1. Principes*

La base juridique matérielle d'une décision au titre de l'article 218, paragraphe 9, du TFUE dépend avant tout de l'objectif et du contenu de l'acte envisagé pour lequel une position est prise au nom de l'Union. Si l'acte envisagé poursuit deux fins ou a deux composantes et si l'une de ces fins ou de ces composantes est identifiable comme principale, tandis que l'autre n'est qu'accessoire, la décision au titre de l'article 218, paragraphe 9, du TFUE doit être fondée sur une seule base juridique matérielle, à savoir celle exigée par la fin ou la composante principale ou prédominante.

###### *4.2.2. Application au cas d'espèce*

L'objectif et le contenu de l'acte envisagé concernent essentiellement la libéralisation et la facilitation du commerce des produits vitivinicoles.

La base juridique matérielle de la décision proposée est donc l'article 207 du TFUE.

---

<sup>1</sup> Arrêt de la Cour de justice du 7 octobre 2014 dans l'affaire C-399/12, Allemagne/Conseil, EU:C:2014:2258, points 61 à 64.

### **4.3. Conclusion**

La base juridique de la décision proposée devrait être l'article 207, en liaison avec l'article 218, paragraphe 9, du TFUE.

### **5. PUBLICATION DE L'ACTE ENVISAGE**

Étant donné que les exigences de l'acte du groupe de travail sur les vins devront être mises en œuvre par les autorités douanières et les importateurs dans l'UE, il convient de le publier au *Journal officiel de l'Union européenne* après son adoption.

Proposition de

## **DÉCISION DU CONSEIL**

**relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du groupe de travail sur les vins institué par l'accord de partenariat économique entre l'Union européenne et le Japon en ce qui concerne les formulaires à utiliser comme certificats pour l'importation dans l'Union européenne de produits vitivinicoles originaires du Japon ainsi que les modalités de l'autocertification**

### **LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,**

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 207 en liaison avec son article 218, paragraphe 9,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) L'accord de partenariat économique entre l'Union européenne et le Japon (ci-après, «l'accord») a été conclu au nom de l'Union par la décision [...] du Conseil<sup>1</sup>. Il entre en vigueur le [1<sup>er</sup> février 2019].
- (2) En vertu de l'article 2.28, paragraphe 2, de l'accord, le groupe de travail sur les vins adopte, par décision, les modalités d'application du paragraphe 1 de cet article prévoyant la certification pour l'importation et la vente dans l'Union européenne de produits vitivinicoles originaires du Japon, notamment les formulaires à utiliser et les informations à faire figurer sur le certificat.
- (3) L'article 2.35, paragraphe 2, point a), de l'accord dispose que le groupe de travail sur les vins a notamment pour fonction d'adopter les modalités de l'autocertification.
- (4) En vertu de l'article 2.35, paragraphe 3, de l'accord, le groupe de travail sur les vins tient sa première réunion le jour de l'entrée en vigueur de l'accord.
- (5) Le groupe de travail sur les vins, au cours de sa première réunion le [1<sup>er</sup> février 2019/date d'entrée en vigueur de l'accord], doit adopter une décision portant sur les formulaires à utiliser comme certificats pour l'importation dans l'Union européenne de produits vitivinicoles originaires du Japon et les modalités de l'autocertification afin de permettre une mise en œuvre efficace de l'accord et de simplifier ainsi les importations de produits vitivinicoles originaires du Japon. Les formulaires et modalités de l'autocertification envisagés sont conformes aux politiques de l'Union européenne visant à faciliter le commerce et à coopérer en matière de prévention de la fraude avec les pays tiers ayant conclu des accords avec l'Union.
- (6) Il convient de définir la position à prendre, au nom de l'Union, au sein du groupe de travail sur les vins, étant donné que la décision qui sera adoptée par ledit groupe de travail sera contraignante pour l'Union,

---

<sup>1</sup> JO L [...], [...], p. [...].

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

La position à prendre, au nom de l'Union, lors de la première réunion du groupe de travail sur les vins est basée sur le projet de décision du groupe de travail sur les vins joint à la présente décision.

*Article 2*

Une fois adoptée, la décision du groupe de travail sur les vins est publiée au *Journal officiel de l'Union européenne*.

*Article 3*

La Commission est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le

*Par le Conseil  
Le président*